



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'aménagement et du Logement  
Nouvelle-aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel)**

route de Buxières  
86220 Dangé-Saint-Romain

Références : 2024 1104 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203197

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel) implanté route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite à l'arrêté de suspension des rejets des effluents aqueux dans le réseau communal et au respect de celui-ci.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel)
- route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0007203197
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TDCI est spécialisée dans le traitement de surface (décapage industriel chimique et thermique, traitement de l'inox, dégraissage, désoxydation). Elle propose également de la découpe au jet d'eau / plasma et de la fabrication en acier ou inox (usinage, soudure). Le traitement de l'inox connaissant un fort développement, l'exploitant souhaite réorganiser ses installations.

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du

8 juillet 2010.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 16 avril 2019 de respecter les dispositions des articles 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté précité, relatives à la mise en œuvre de la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux (action RSDE) et à la production d'un rapport de synthèse de cette surveillance. Le rapport de synthèse, daté du 11 mars 2021, a été remis lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021.

À la suite de cette même inspection, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 juillet 2021 afin d'exiger :

- la transmission d'un porter-a-connaissance relatif aux modifications apportées aux installations;
- le respect des valeurs limites d'émission réglementaires des paramètres pH, DCO et dichlorométhane ;
- le nettoyage du bassin de confinement ;
- l'analyse des rejets atmosphériques du four de décapage ;
- la levée des non-conformités relatives aux installations électriques ;
- la réalisation d'une analyse du risque foudre ;
- la mise en œuvre de rétentions pour la cuve de traitement aux solvants et l'installation connexe de traitement des solvants.

Ces écarts subsistant (hormis celui relatif à la réalisation d'une analyse des rejets atmosphériques), un arrêté d'astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022. Les écarts relatifs aux rejets aqueux et aux installations électriques se maintenant, un arrêté de liquidation partielle d'astreinte a été pris le 25 octobre 2022 (pour la période du 12 avril au 25 octobre 2022).

En outre, l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 a mis en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 relatives aux rejets atmosphériques du four de décapage. Par courrier du 23 septembre 2022, l'exploitant a signalé planifier l'arrêt de l'exploitation de cette installation à compter du 31 octobre 2023. Par courriel du 14 décembre 2023, l'exploitant a confirmé la cessation définitive de cette activité depuis la date précitée.

Suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2023, au regard de la concentration en dichlorométhane en aval de la station restant supérieure à la valeur limite d'émission et à l'incapacité de l'exploitant de mettre en œuvre un traitement efficace, l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 a suspendu l'autorisation de rejet des effluents aqueux chargés en dichlorométhane dans le réseau communal. Un arrêté de mise en demeure a également été pris à cette même date (protection des déchets, vanne du bassin de rétention).

La visite d'inspection objet du présent rapport, non annoncée, a pour objet d'apprécier le respect de cette sanction et les actions correctives mises en œuvre.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées a Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer a Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives a l'exploitant (afin de se conformer a la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant a une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées a l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif a l'exploitant	15 jours
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.5.5.1	avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
3	Stockage des déchets	arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
6	Dépôt d'un dossier de porter a connaissance /	Code de l'environnement, article R. 122-2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées a l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	examen au cas par cas				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Traitement des déchets	arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 5.1.4	Susceptible de suites
5	absence de rejet des eaux usées dans le réseau communal	AP Complémentaire du 08/07/2010, article 4.3.5	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait des nouveaux constats observés et/ou de ceux dont le caractère est récurrent, l'inspection se voit contrainte de proposer la suite administrative suivante :

- une mise en demeure (demande d'examen au cas par cas non transmise).

Un projet d'arrêté a été établi en ce sens et est transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

L'exploitant doit également :

- débroussailler afin de laisser libre l'accès à la vanne de sectionnement (rétention des eaux d'incendie) ;
- fermer les fûts stockant le sable ;
- transmettre un certificat Q18 justifiant l'absence de risques d'incendie / explosion liées aux installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« Les installations électriques et les mises a la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans</p>

son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

**Constats :**

**Rappel des constats de la précédente inspection / suites :**

L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que les rapports de vérification des installations électriques des bâtiments A et B, datés du 20 novembre 2020, montraient de nombreuses non-conformités, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 dispose dans son article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en mettant en œuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités électriques listées dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés [...] ».

Le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 1er mars 2022 confirmant le maintien de l'écart, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.

Au regard des conclusions des rapports de vérification des installations électriques établis par la société Dekra le 3 mai 2022, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 a porté liquidation partielle pour la période du 12 avril 2022 au 13 septembre 2022.

L'inspection du 8 décembre 2023 avait mis en évidence que les non-conformités relevées dans le rapport Dekra de 2022 avaient pour la majorité été levées. Au regard des actions menées, il avait été proposé de ne pas procéder à une nouvelle liquidation partielle.

**Inspection du 27 juin 2024**

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de vérification des installations électriques datant du 17 mars 2024 émis par Dekra.

Celui-ci comporte 10 observations dans le bâtiment B (découpe jet d'eau) et 2 observations dans le bâtiment A (décapage).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les rapports établis en 2024 mettent en évidence que 4 sur 10 des non-conformités relevées dans le bâtiment B avaient fait l'objet d'un signalement antérieur dans le rapport Dekra de 2023. Ces non-conformités ne concernent pas des installations classées.

Dans le bâtiment A, seules deux non-conformités subsistent dont une déjà signalée, relative à la mise à jour des schémas électriques.

Au regard des actions menées, il est proposé de ne pas procéder dans l'immédiat à une nouvelle liquidation partielle. Néanmoins, l'exploitant doit fournir un certificat Q18 afin de justifier l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.5.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 332 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires a sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, le bassin de confinement est a un niveau correct, mais les abords sont enherbés et l'accès aux vannes permettant le confinement est jonché de broussailles. L'IIC ne peut pas vérifier le bon fonctionnement des vannes. L'exploitant explique que les intempéries de ces dernières semaines n'ont pas permis d'effectuer l'entretien des espaces verts et des abords du bassin.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit supprimer toute entrave végétale afin d'accéder aisément aux vannes permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie et assurer un fonctionnement optimum en cas de sinistre.</p> <p>Les justificatifs de débroussaillage sont à transmettre à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Avec suites</b></p>
<p><b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b></p>
<p><b>Proposition de délais : 15 jours</b></p>

### N° 3 : Stockage des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection aux précipitations météoriques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, le nombre de fûts métalliques non fermés, exposés aux intempéries, a diminué depuis la précédente inspection de décembre 2023. Les fûts restants semblent contenir</p>

du sable issu de l'atelier de découpe à l'eautel que le précise l'exploitant
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit continuer à ne plus stocker les déchets dangereux à l'extérieur. Même si le sable issu de l'atelier de découpe ne constitue pas un déchet dangereux, il y a lieu de s'assurer que ce dernier ne soit pas entraîné par les eaux météoriques (fermeture des fûts ou mise à l'abri des stockages).
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 15 jours</b>

#### N° 4 : Traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées a cet effet.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection inopinée, l'exploitant fournit le bordereau de suivi des déchets correspondant à la prise en charge de 6 tonnes de bains acides établi par SaRP-OSIS OUEST.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : absence de rejet des eaux usées dans le réseau communal

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2010, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, effluents industriels
<b>Prescription contrôlée :</b>
Suspension de rejet des eaux de rinçage des pièces traitées au dichlorométhane dans le réseau communal des eaux usées.
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 a acté une suspension des rejets industriels chargés de dichlorométhane dans le réseau communal. Le jour de l'inspection inopinée, l'exploitant explique que depuis l'arrêté de suspension des rejets dans le réseau communal, le travail de décapage est pour une grosse partie effectué par l'entreprise Décapsoft. Les eaux de rinçage restant sur site sont stockées dans l'attente d'une évacuation pour traitement par un prestataire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'inspection inopinée a permis de vérifier le respect par l'exploitant de l'interdiction de rejet des effluents aqueux chargés en dichlorométhane. Toutefois l'arrêté de suspension du 30 janvier 2024 ne sera levé que lorsque l'exploitant aura démontré être en capacité de mettre en œuvre un procédé de traitement des effluents aqueux efficace permettant de ramener les concentrations de dichlorométhane des rejets sous les seuils réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Dépôt d'un dossier de porter à connaissance / examen au cas par cas

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2023, article R. 181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications portées aux installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée a des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés a l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 a R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues a l'article R. 181-45. [...] »

**Constats :**

**Rappel des constats de la précédente inspection / suites :**

L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant avait procédé à des modifications de ses installations sans en informer au préalable l'autorité préfectorale, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant un dossier de

porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations [...] »

Le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 1er mars 2022 confirmant le maintien de l'écart, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.

Un dossier de porter à connaissance (PaC), daté d'août 2022, a été transmis par courrier du 19 août 2022.

Le principal objectif est de développer le traitement de l'inox (marché porteur).

Le PAC présente notamment :

- l'implantation d'une chaîne de traitement inox dans un nouveau bâtiment (C) construit entre les deux bâtiments historiques A (bain de décapage de 3 185 l / dichlorométhane méthanol-soude) et B accueillant notamment la découpe plasma ;
- l'exploitation d'un nouveau four de décapage de 18 m<sup>3</sup> dans le bâtiment A ;
- l'acquisition des parcelles 95, 96 et 97 sur lesquelles est implanté un bâtiment (E) accueillant des activités d'usinage et de découpe par jet d'eau ;
- un projet de classement des activités au titre de la législation sur les ICPE.

Les modifications aboutissent, selon ce dossier, à :

- une extension de capacité pour l'activité relevant de la rubrique 2565 alinéa 2a sous le régime de l'enregistrement : de 6 155 l à 24 000 l (seuil E de la nomenclature : 1 500 l) ;
- un classement sous le régime de l'autorisation de la nouvelle activité de stockage d'acide fluorhydrique (rubrique 4110 pour une quantité de 374 kg, le seuil de l'autorisation étant fixé à 250 kg dans la nomenclature).

Lors de l'inspection diligentée le 8 décembre 2023 il avait été notamment constaté l'installation d'une chaîne de traitement inox, l'exploitant indiquant cependant que les éléments présentés dans le PAC étaient erronés.

L'inspection de ce bâtiment avait mis en évidence en effet la mise en œuvre d'un process nécessitant 4 cuves :

- bain de dégraissage ;
- bain de décapage ;
- bain de passivation ;
- bain de rinçage.

Le rapport d'inspection avait demandé de transmettre une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, l'extension de capacité (près de 18 000 l) de la rubrique 2564 dépasse en elle-même le seuil de classement de l'enregistrement (1 500 l). En outre, il est proposé une nouvelle rubrique 4110 (acide fluorhydrique) relevant du seuil de l'autorisation.

De plus, les données relatives aux volumes et mentions de dangers des bains devaient être au préalable consolidées.

#### **Inspection du 27 juin 2024 :**

L'inspection n'a pas été destinataire d'une demande d'examen au cas par cas, les données relatives aux volumes et mentions de dangers des bains n'ont pas été consolidées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Au regard du classement proposé dans le PAC et des constats effectués, il revient à l'exploitant de transmettre une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.**

En effet, l'extension de capacité (près de 18 000 l) de la rubrique 2564 dépasse en elle-même le seuil de classement de l'enregistrement (1 500 l). En outre, il est proposé une nouvelle rubrique 4110 (acide fluorhydrique) relevant du seuil l'autorisation.

**Néanmoins, les données relatives aux volumes et mentions de dangers des bains doivent être au préalable consolidées** (y compris en ce qui concerne la cuve de potasse : volume exact / mentions

de dangers / fiches de données de sécurité).

Il convient de distinguer, pour apprécier les classements au titre des rubriques 4XXX les volumes  
1 - des cuves liées aux activités de traitement ;

2 - des produits chimiques stockés pour les appoints des baignoires de traitement (l'exploitant a  
indiqué notamment le jour de l'inspection qu'une quantité de 374 kg d'acide fluorhydrique telle  
qu'indiquée dans le PAC n'était pas cohérente avec les quantités effectivement présentes sur site).

Pour le point 1, l'inspection note que les cuves contiennent en diverses proportions les produits  
méthanol / acides nitrique et fluorhydrique. Les volumes totaux de ces baignoires sont donc  
susceptibles d'être classés au titre des rubriques correspondant aux mentions de danger des  
produits listés, notamment 41xx, 4331 ou 4441.

La proposition de classement devra faire l'objet de justifications au regard des fiches de données  
de sécurité et du guide Inéris "aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du  
statut Seveso et régime ICPE d'un établissement" de décembre 2015.

L'exploitant ayant indiqué que les effluents de rinçage des pièces issus des baignoires de traitement  
inox transitaient par la station de traitement, la demande d'examen au cas par cas explicitera  
également le processus de traitement de ces eaux chargées en méthanol / acides.

L'activité se poursuivant sans demande d'examen au cas par cas (écart susceptible de suite dans le  
rapport d'inspection daté du 22 décembre 2023), il est proposé une mise en demeure.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois